



**Conseil d'administration
Séance du 8 juin 2012**

**Délibération n° 10-2012
Participation de l'établissement aux voyages d'études des étudiants**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 du Conseil municipal de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;

L'organisation administrative des voyages d'étude est coordonnée par le service des Relations internationales de l'ésam Caen/Cherbourg, en étroite collaboration avec les coordonnateurs pédagogiques. Les projets de voyage d'étude sont élaborés par les enseignants qui en détaillent l'objectif, le contenu, l'encadrement, le parcours, l'évaluation, le budget et la durée. Ces projets sont soumis pour examen aux coordonnateurs pédagogiques qui en discutent les modalités d'organisation avec le service des Relations internationales. Ils sont ensuite soumis au directeur de l'établissement pour arbitrage et validation.

Le schéma type des voyages d'étude précise qu'ils sont une partie importante de l'offre de formation de l'ésam Caen/Cherbourg. Il souligne également l'existence de trois voyages d'étude obligatoires au cours du premier cycle (DNAP ou DNAT) et d'un voyage d'étude optionnel au cours du second cycle (DNSEP) :

Premier cycle :

- Semestres 1, 2 et 3 : un voyage d'étude obligatoire (pour chaque étudiant) d'une journée à Paris et un voyage d'étude obligatoire pour chaque étudiant de deux jours dans une autre ville de France ;
- Semestre 4 : un voyage d'étude obligatoire (pour chaque étudiant) de trois jours dans un des pays membres de l'Union européenne.

Second cycle :

- Semestre 9 : un voyage d'étude optionnel d'une semaine environ à l'étranger, dont les modalités d'organisation et conditions budgétaires sont examinées au cas par cas par le service des Relations internationales en relation avec les coordonnateurs pédagogiques concernés.

Les voyages d'étude obligatoires font l'objet d'un projet pédagogique spécifique qui donne lieu à une préparation substantielle par les enseignants. Ils sont intégrés dans le tableau de bord des crédits du cursus de l'étudiant. Les voyages d'étude optionnels répondent à des opportunités pédagogiques ponctuelles. Ils ne font pas partie du processus d'évaluation du travail des étudiants.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver les taux de participation de l'établissement (transport et hébergement uniquement) aux voyages d'étude obligatoires et optionnels.

DELIBERATION

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux de participation aux voyages d'étude suivants :

Voyages encadrés	Taux de participation de l'établissement en %
Voyages d'étude obligatoires	100
Voyages d'étude optionnels	60

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président



école
supérieure
d'arts &
médias
de Caen/
Cherbourg

Nombre de membres en exercice : 28
Présents : 15
Votants : 20

PREFECTURE DU CALVADOS

20 JUIN 2012

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- La transmission en préfecture le 20/06/2012
- La publication le 20/06/2012

COURRIER

Fait à Caen, le

Le Président,

